

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 123 vom 10. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___123

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 123 du 10 mars 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 123 del 10 marzo 2011

Regeste

TORT MORAL, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, FRAIS JUDICIAIRES, ACQUITTEMENT | 429 al. 1 let. c CPP (CH), 429 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel doit être annoncé dans les 10 jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n° 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Interjeté dans les forme et délai légaux par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), l'appel d'W._____, suffisamment motivé au sens de l'art. 399 al.

E. 3

Il convient dès lors d'examiner les prétentions émises par l'appelant qui sollicite une indemnité pour tort moral (détenion) et pour dommage économique (perte de son emploi auprès de la station service [...]). 3.1.1. Selon le Tribunal fédéral, le droit à l'indemnisation est donné pour tout préjudice résultant de la détention ou d'autres acte d'instruction. L'atteinte et le dommage doivent, pour être indemnisés, être d'une certaine intensité. En matière de détention injustifiée, la jurisprudence a confirmé que le montant de l'indemnité doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité (ATF 113 IV 93 c. 3a p. 98). Il faut tenir compte de toutes les circonstances, notamment des effets négatifs de la détention sur l'intégrité physique, psychique ou encore sur la réputation (ATF 112 Ib 446 c. 5b/aa p. 458). L'activité professionnelle du lésé doit également être prise en compte dans cette appréciation. Il appartient au demandeur d'invoquer et de prouver les atteintes subies (ATF 117 IV 209 c. 4b p. 218). Le Tribunal fédéral considère en principe qu'un montant de 200 fr. par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (ATF 8G.12/2001 du 19 septembre 2001 consid. 6b/bb ; TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009). 3.1.2. En l'espèce, W. _____ a été détenu préventivement durant 26 jours. La demande de l'appelant tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral de 5'000 fr., équivalant à 26 jours à 200 fr. (soit 5'200 fr. arrondis à 5'000 fr) n'est pas critiquable, ce dans la mesure où elle est conforme à la jurisprudence décrite au consid. 3.1.1. 3.2.1. L'appelant fait également valoir des prétentions économiques pour la perte de son emploi à hauteur de 8'800 fr., équivalant à 11 semaines à 800 francs. L'évaluation du dommage économique au sens de l'art. 429 al. 1 er let. b CPP se fait au moyen des règles suivies d'ordinaire en matière de responsabilité civile. La preuve du lien de causalité entre la procédure pénale et le dommage économique ne doit

pas être soumise à des exigences trop élevées. Elle se limitera donc à la haute vraisemblance. Même si on ne peut jamais être totalement certain que le prévenu n'aurait pas été licencié pour une autre raison durant la période concernée, force est d'admettre, en l'absence d'autres éléments, que la détention est de nature à entraîner le licenciement du prévenu (Mizel/Rétornaz, in : Kuhn/Jeanerret, Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, op. cit, nos 41 et 43). En l'espèce, l'instruction aux débats a établi que l'appelant avait été engagé par la station [...] de Morges pour une durée de trois mois à partir du 14 janvier 2009, pour un salaire de 3'200 fr. par mois. Incarcéré le 22 janvier 2009, l'appelant a été dans l'impossibilité de se présenter à son travail de sorte que son employeur a engagé quelqu'un d'autre à sa place. Il a reçu 800 fr. pour la semaine de travail effectuée. L'incarcération de l'appelant est donc bien la cause de la perte de son emploi. Le dommage s'élève dès lors à 8'800 fr. représentant trois mois à 3'200 fr., sous déduction de 800 francs.

E. 4

En définitive, l'appel doit être admis, ce qui entraîne la modification du jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte par l'ajout d'un chiffre XI nouveau, allouant à W. _____, une indemnité de 13'800 fr., plus intérêts à 5 % l'an dès le jour de sa mise en liberté, soit le 16 février 2009.

E. 5

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure d'appel, arrêtés en application de l'art. 21 TFJP et comprenant l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant par 1'360 fr. (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP ; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP), seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.